

du 17 Octobre 1969

portant Statut Général des Personnels
Militaires de l'Armée Dahoméenne

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU la Loi N°62-10 du 26 février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées et la loi N°62-20 du 14 mai 1962 en modifiant les articles 10, 11 et 15 ;
VU l'Ordonnance N°31/PR du 20 avril 1968, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
Sur la proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'ordonnance N°31/PR du 20 avril 1968 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT -

ARTICLE 2 - La présente ordonnance a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 3 - Compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le statut général de la Fonction Publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente ordonnance.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux personnels civils éventuellement employés par l'Armée, non plus qu'aux fonctionnaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement détachés à sa disposition.

ARTICLE 5 - Les textes à caractère réglementaire d'application du présent statut seront pris en Conseil des Ministres en temps opportun.

ARTICLE 6.-- Les personnels militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire ou contractuelle.

- La condition de l'Officier est définie par l'Etat des Officiers faisant l'objet du titre II de la présente Ordonnance
- La condition des militaires non Officiers est définie :
 - 1° - Par le statut des Sous-Officiers de carrière faisant l'objet du titre III Chapitres 1 et 3 de la présente Ordonnance.
 - 2° - Par les dispositions contractuelles applicables aux Sous-Officiers engagés et rengagés faisant l'objet du titre III Chapitres 1 et 2 de la présente Ordonnance.
 - 3° - Par les dispositions contractuelles applicables aux hommes du rang engagés et rengagés faisant l'objet du titre IV de la présente Ordonnance.

ARTICLE 7.-- Compte tenu du service spécial de la Gendarmerie et des caractères particuliers du Service de l'Intendance, du Service du Génie, du Service du Matériel et des Réparations, du Service de Santé, de l'Aviation (personnel navigant et non navigant spécialiste), ces organismes seront régis par des statuts particuliers qui devront nécessairement se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 8.-- Compte tenu des missions et attributions spéciales des Services de Santé, de l'Intendance, du Génie, du Matériel, des dispositions particulières propres aux personnels spécialisés relevant de ces Services, apparaîtront aux Chapitres ad hoc des présents statuts en attendant la parution des statuts particuliers.

ARTICLE 9.-- Le recrutement des Forces Armées Dahoméennes se fait par appel du contingent et exceptionnellement par voie d'engagement particulier.

ARTICLE 10.-- Nul ne peut être admis à servir dans l'Armée Dahoméenne :

- s'il ne possède la nationalité dahoméenne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité. Toutefois, les militaires du contingent ne sont pas astreints à la condition de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements ;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11.-- Les personnels militaires de l'Armée, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service du peuple et du Gouvernement que celui-ci s'est choisi conformément à la Constitution de la République.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre et le respect de la Loi et des règlements.

S E C T I O N I I

DISPOSITIONS PORTANT OBLIGATIONS ET DEVOIRS

ARTICLE 12.-- Les personnels militaires de l'Armée Dahoméenne sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° - Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos, si les besoins du service le permettent ;
- 2° - Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° - Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ;
- 4° - Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de conduite et tenue ;
- 5° - Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils ne sont en possession d'aucune opposition écrite et motivée de leurs Chefs hiérarchiques deux mois après le dépôt de la demande d'autorisation.
- 6° - Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret ;
- 7° - Ils jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans la limite des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

SECTION III

DISPOSITIONS PORTANT INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS

DE DROITS

ARTICLE 13.- Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° - Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative.

Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une situation préjudiciable à celle-ci ;

- 2° - Il leur est interdit de publier des écrits en faisant état de leur situation de militaire ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs Chefs ;
- 3° - Il leur est interdit de créer des organisations ou associations. Ils ne peuvent faire partie d'organisations ou associations, en particuliers sportives, ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leur Chef de Corps ;
- 4° - Ils ne peuvent briguer un mandat électif qu'après avoir demandé et obtenu à cet effet un congé interrupteur de solde et d'ancienneté pour convenance personnelle, trois mois au moins avant l'ouverture de la campagne électorale ou le dépôt des candidatures, sauf cas d'exception justifié par des délais de la Constitution nationale. En aucun cas l'intéressé ne pourra revêtir l'uniforme pendant la durée du congé ainsi obtenu.
- 5° - Il leur est interdit de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ;
- 6° - Ils n'ont pas le droit de grève ;

- 7° - Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs Chefs ou par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

DES GARANTIES MORALES ET MATERIELLES DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION I

GARANTIES MORALES

ARTICLE 14.- Eu égard les sujétions et devoirs particuliers ainsi que les restrictions de droit qu'impose leur Etat, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

ARTICLE 15.- Les militaires sont soumis aux règles de droits définies par la Loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droits que la Loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un militaire peut aussi tenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet en vue d'obtenir leur réformation, soit de recours gracieux auprès des Autorités Hiérarchiques, soit de recours contentieux près de la Cour Suprême, soit les deux successivement.

SECTION II

GARANTIES MATERIELLES

ARTICLE 16.- La condition matérielle des personnels militaires comporte une rémunération en deniers et des prestations afférentes à la nature des missions imparties au personnel militaire.

La solde et ses accessoires, tels qu'ils sont définis aux articles 53 à 58 - 63 à 65 - 103 à 106 de la présente Ordonnance, présente un caractère alimentaire. Le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les prestations comprennent :

- la fourniture des effets militaires d'habillement (paquetage réglementaire et éventuellement effets spéciaux).
- le droit aux soins gratuits pour les maladies ou infirmités contractées en service.
- le droit au logement militaire ou fourni par l'Armée.

Les militaires, leur conjointe (ou leurs conjointes suivant la coutume) et leurs enfants bénéficient des consultations et soins gratuits des médecins militaires ou conventionnés.

Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives au droit au logement gratuit et au bénéfice des consultations et soins gratuits pour les militaires et leur famille, tels quelles sont définies au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 17.- Le régime des pensions applicables est celui du Code des pensions civiles et militaires en vigueur.

S E C T I O N I I I

LES CONGES

ARTICLE 18.- Tout militaire, quel que soit son grade, a droit à trente jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de 30 jours au plus sont accordées, selon les nécessités du service par les Chefs de Corps en ce qui concerne les Sous-Officiers et les hommes du rang et par le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie en ce qui concerne les Officiers relevant de leurs commandements respectifs.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Ces congés peuvent être accordés pour des motifs divers, raisons personnelles, maladies, etc... avec ou sans solde selon leur caractère.

La Haute Autorité Chargée de la Défense est seule habilitée à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours.

T I T R E I I

ETAT DES OFFICIERS DE L'ARMEE DAHOMEENNE

CHAPITRE 1 - DU GRADE

ARTICLE 19.- Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense et constitue l'Etat de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que par l'une des causes suivantes :

- 1° - Perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement ;
- 2° - Haute trahison définie par les textes officiels en vigueur ;
- 3° - Condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- 4° - Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

Indépendamment des quatres paragraphes ci-dessus visés la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1° - A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégale de son Corps après un mois ;
- 2° - A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du territoire de la République sans l'autorisation du Président de la République.

CHAPITRE II

A - DES POSITIONS DE L'OFFICIER

ARTICLE 20.- Les positions de l'Officier sont :

- l'activité
- la disponibilité
- la non activité
- la réforme
- la retraite
- la réserve.

S E C T I O N 1

DE L'ACTIVITE

ARTICLE 21.- L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi, et de l'Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

- 6 -

SECTION 2

DE LA DISPONIBILITE

ARTICLE 22.-- La disponibilité est la situation de l'Officier maintenu dans les cadres constitutifs de l'Armée, mais dispensé de la présence sous les drapeaux.

ARTICLE 23.-- La mise en disponibilité d'un Officier ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande huit années au minimum de service militaire effectifs dont cinq au moins en qualité d'Officier.

ARTICLE 24.-- L'Officier en disponibilité jouit de tous les droits civils, civiques et politiques dévolus aux autres citoyens.

ARTICLE 25.-- Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives à la disponibilité.

SECTION 3

DE LA NON ACTIVITE

ARTICLE 26.-- L'Officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

- suppression d'emploi.
- infirmités temporaires.
- mesure disciplinaire.

ARTICLE 27.-- La mise en non-activité par suppression d'emploi a lieu par décision du Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense.

Le temps passé par l'Officier en non-activité par suppression d'emploi est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

ARTICLE 28.-- La mise en non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense après proposition d'une commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en non-activité pour infirmité temporaire, les Officiers :

- 1° - qui par suite d'infirmités ou de maladies imputables ou non au service, sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service.
- 2° - dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne une mise en non-activité de longue durée immédiate.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou la maladie sont imputables au service.

La mise en non-activité pour infirmité temporaire peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Officier, par périodes de six mois renouvelables le cas échéant, après passage devant une Commission de réforme.

ARTICLE 29.-- La mise en non-activité par mesure disciplinaire est prononcée par Décision du Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense après avis d'un Conseil de discipline.

Le temps passé par l'Officier en non-activité par mesure disciplinaire est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commande-

ment, à la réforme et à la retraite.

ARTICLE 30.- Les Officiers placés en non-activité, en fonction des dispositions des articles 26 et suivants sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non activité puisse se prolonger au-delà de :

- Suppression d'emploi..... 2 ans
- Infirmité temporaire..... 8 ans
- Mesure disciplinaire18 mois

Passé ces délais, l'Officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remise en activité ;
- Admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- Réforme définitive.

ARTICLE 31.- 1° - L'Officier en non activité pour suppression d'emploi perçoit, pendant toute la durée de cette non activité, la demi solde nette afférente à son grade et, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

2° - L'Officier en non activité pour infirmités temporaires perçoit :

a) - si la maladie ou l'infirmité sont imputables au service, pendant toute la période de non activité, la totalité de la solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

b) - si la maladie ou l'infirmité ne sont pas imputable au service, pendant toute la période de non activité, la demi-solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

3° - L'Officier en non activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, sauf le droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non activité supérieure à six mois. Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et le droit aux soins gratuits.

Dans tous ces cas l'Officier en non activité est tenu d'observer les dispositions du 1° de l'article 13 ci-dessus.

SECTION 4

DE LA REFORME

ARTICLE 32.- La réforme est la position de l'Officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

ARTICLE 33.- La réforme peut être prononcée :

- 1° - Pour infirmités incurables
- 2° - Pour mesure de discipline.

ARTICLE 34.- La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur le rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense, après proposition de la Commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la Commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

ARTICLE 35.— La réforme par mesure de discipline est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense, d'après l'avis d'un Conseil de Discipline ordonné par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle
- Fautes graves dans le service ou contre la discipline
- Fautes contre l'honneur

Cette réforme exclut formellement toutes attributions d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs considérés tels. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans de Services effectifs il bénéficie d'une pension proportionnelle liquidée suivant les textes en vigueur, versée à compter des droits à la pension d'ancienneté.

SECTION 5.

DE LA RETRAITE

ARTICLE 36.— La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

SECTION 6.

DE LA RESERVE

ARTICLE 37.— La réserve est la position de l'Officier qui, quittant l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

B. - DE LA DEMISSION

ARTICLE 38.— La démission est l'acte par lequel l'Officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'Armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République et cette acceptation la rend irrévocable.

Toutefois le militaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée.

Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans, au plus, de services effectifs il bénéficie d'une pension proportionnelle liquidée suivant les textes en vigueur.

Un Officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins 10 ans de services effectifs. Ce délai est porté à 20 ans de services effectifs pour les Officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation longue (médecins, pilotes etc...)

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

ARTICLE 39.— Le recrutement des Officiers, qui se fera en fonction des besoins de l'Armée est assuré dans les conditions suivantes :

- 1° - Par nomination d'élèves-officiers provenant des Ecoles militaires créées ou agréées par le Gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie ;

- 2° - Par promotion de Sous-Officiers détenant le grade d'Adjudant-Chef et remplissant certaines conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacité professionnelle (brevet Sous-Officier du niveau maximum de la spécialité au moins) et de moralité. Ce mode de recrutement conservera toujours un caractère restreint en temps de paix où le pourcentage des Officiers sortant du rang ne devra pas dépasser 20 % de la totalité de l'effectif des Officiers.

CHAPITRE IV

DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

SECTION I. - DE LA HIERARCHIE

ARTICLE 40.- La hiérarchie des Officiers de l'Armée Dahoméenne s'établit comme suit :

- Général de Division
- Général de Brigade
- Colonel
- Lieutenant-Colonel
- Commandant
- Capitaine
- Lieutenant
- Sous-Lieutenant.

SECTION II

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

ARTICLE 41.- Nul ne peut être Sous-Lieutenant s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° - Avoir été admis dans l'une des écoles militaires créées ou reconnues par le Gouvernement assurant le recrutement des Officiers et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.
- 2° - Avoir servi dix ans dans une Arme ou un service de l'Armée active dont deux ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et remplir par ailleurs les conditions requises à l'article 39-2 ci-dessus.

ARTICLE 42.- Nul ne peut être proposable au grade de Capitaine s'il n'a servi au moins trois ans effectifs dans le grade de Lieutenant.

ARTICLE 43.- Nul ne peut être proposable au grade de Commandant s'il n'a servi au moins quatre ans effectifs dans le grade de Capitaine.

ARTICLE 44.- Nul ne peut être proposable au grade de Lieutenant-Colonel s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de Commandant.

ARTICLE 45.- Nul ne peut être nommé Colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade de Lieutenant-Colonel.

ARTICLE 46.- La nomination au grade de Général est laissée à la seule appréciation du Président de la République.

ARTICLE 47.- Les Sous-Lieutenants seront nommés Lieutenants par promotion automatique, au jour exact où ils auront accompli deux ans d'exercice dans leur grade, sauf exception pour les Officiers dont la nomination est subordonnée à la détention d'un titre universitaire.

ARTICLE 48. - Les deux-tiers du grade de Capitaine seront donnés à l'ancienneté, un tiers au choix.

ARTICLE 49. - Les deux-tiers du grade de Commandants seront donnés à l'ancienneté, un tiers au choix.

ARTICLE 50. - Le tiers des grades de Lieutenant-Colonel sera donné à l'ancienneté, les deux tiers au choix.

Tous les grades supérieurs à celui de Lieutenant-Colonel seront donnés uniquement au choix.

ARTICLE 51. - A - Les nominations dans les grades de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 1° - Pour le grade de Capitaine, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Lieutenant ou avoir été deux ans adjoint au commandant de Compagnie.
- 2° - Pour le grade de Commandant, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Capitaine ou avoir été deux ans adjoint au Chef de Corps.
- 3° - Les temps passés au commandement effectif d'une Compagnie pour les Lieutenants, au commandement d'un bataillon pour le Capitaine, sont pris en considération et tenu pour valable.

B.- Les Officiers appartenant à un Corps statutaire particulier sont soumis aux règles d'avancement de ce Corps.

C.- La Haute Autorité Chargée de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-Major, du Directeur de la Gendarmerie, ou sur demande de l'intéressé, peut procéder au détachement hors cadres de l'Armée, par accession à un service public ou semi-public, de tout Officier spécialiste dont le grade n'est pas en rapport avec les fonctions qu'il exerce effectivement.

L'Officier ainsi orienté demeure statutairement en position d'activité et conserve les mêmes prérogatives et droits que les militaires de son grade et de sa catégorie.

D.- Les propositions d'avancement des Officiers pour le grade supérieur, sauf pour le grade de Colonel et pour les Généraux, et pour les cas explicités au renvoi (I) ci-dessous, seront soumises à une Commission d'avancement de composition ci-après :

a) Pour les Forces Armées Dahoméennes :

- Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des F.A.D. (cadre ou hors cadre) Président (I)
- 2 Officiers de grades plus élevés que ceux proposés (I)
- Le Directeur du Service de l'Intendance - Conseiller Juridique
- Eventuellement le Directeur du Service de Santé pour avis médical.

b) Pour la Gendarmerie Nationale :

- Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Gendarmerie (cadre ou hors cadre) Président (I)
- 2 Officiers de grades plus élevés que ceux proposés - (I)
- Le Directeur du Service de l'Intendance - Conseiller Juridique
- Eventuellement le Directeur du Service de Santé pour avis médical.

A la suite de l'avis émis par la Commission d'avancement, la Haute Autorité Chargée de la Défense établit le tableau d'avancement et le propose au Président de la République qui nomme les Officiers.

(I) Si ces critères ne peuvent être respectés, soit parce que le Président de la Commission est lui-même proposable, soit parce que, pour cas d'impossibilité, les Officiers membres de la Commission sont plus jeunes que ceux proposés, il n'est pas délibéré par la Commission sur le cas des Officiers proposables plus anciens.

Pour ces derniers la Haute Autorité Chargée de la Défense établit le tableau d'avancement sur le vu des dossiers des intéressés.

Le tableau d'avancement paraît chaque année entre le 15 et 31 Décembre.

SECTION III

DES LIMITES D'AGE

ARTICLE 52. - Les limites supérieures d'âge des Officiers en service dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes :

- Général de Division	57 ans
- Général de Brigade	56 -"
- Colonel	55 -"
- Lieutenant-Colonel	54 -"
- Commandant	52 -"
- Capitaine	50 -"
- Lieutenant et Sous-Lieutenant	48 -"

CHAPITRE V.-

DE LA SOLDE DE L'OFFICIER

ARTICLE 53. - La solde se compose :

- 1° - d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers
- 2° - d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle, et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose l'état des militaires.
- 3° - d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par leurs détenteurs.
- 4° - d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

ARTICLE 54. - Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 53 ci-dessus sont définies en fonction :

- 1° - d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade, l'ancienneté dans le grade.
- 2° - de la position du militaire
- 3° - du lieu où l'Officier est en service
- 4° - de la situation de famille.

ARTICLE 55. - Les Officiers placés hors cadres et n'occupant pas de fonctions à caractère militaire sont rémunérés par le Service ou le Département Ministériel qui les utilisent dans les conditions prévues aux articles 16 et 56 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier, compte tenu de la mission et du poste qu'ils détiennent.

ARTICLE 56. - L'échelle indiciaire applicable aux Officiers sera établie, conformément aux critères visés à l'article 53 ci-dessus et indiqués ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES
Général	Exceptionnel		Conditions fixées par instruction particulière
Colonel	Exceptionnel	1 000	- Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service.
	3°	960	- Après 6 ans de grade ou après 27 ans de service
	2°	940	- Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service
	1°	920	- Avant 3 ans de grade.
Lt-Colonel	Exceptionnel	900	- Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service
	2°	840	- Après 3 ans de grade ou 21 ans de service
	1°	820	- Avant 3 ans de grade.
Commandant	4°	800	- Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service
	3°	760	- Après 6 ans de grade ou après 18 ans de service
	2°	720	- Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service
	1°	700	- Avant 3 ans de grade.
Capitaine	5°	685	- Après 12 ans de grade ou après 6 ans de grade et 18 ans de service
	4°	635	- Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de service
	3°	595	- Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service
	2°	565	- Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service
	1°	545	- Avant 3 ans de grade.
Lieutenant	4°	535	- Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service.
	3°	505	- Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service
	2°	485	- Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service
	1°	465	- Avant 3 ans de grade.
Sous-Lieutenant	3°	450	- Après 3 ans de service
	2°	400	- Après 2 ans de service
	1°	360	- Avant 2 ans de service

ARTICLE 57. - Le régime de la solde tel qu'il est défini aux articles 53, 54, 55, 56 pourra être modifié par arrêté interministériel pris en commun par le Ministre de l'Economie et des Finances et la Haute Autorité chargée de la Défense.

ARTICLE 58. - Le régime des allocations familiales est celui en vigueur dans la fonction publique d'ahoméenne.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

T I T R E III

ETAT DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMEE DAHOMEENNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I - DU GRADE

ARTICLE 59.- La hiérarchie des Sous-Officiers s'établit comme suit :

- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Sergent-Chef
- Sergent.

Dans la Gendarmerie les appellations de maréchal des logis et maréchal des logis chef remplacent respectivement celles de sergent et sergent-chef.

ARTICLE 60.- Le grade est conféré par la Haute Autorité Chargée de la Défense, jusqu'au grade de sergent-chef ou maréchal des logis-chef inclus. Celui de sergent est conféré par le Chef d'Etat-Major, celui de maréchal des logis est conféré par le Directeur de la Gendarmerie. Le Sous-Officier ne peut le perdre sur décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense que pour l'une des causes suivantes :

- 1° - Perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement ;
- 2° - Condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- 3° - Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- 4° - Trahison définie par les textes en vigueur ;
- 5° - Après avis du Conseil de Discipline devant lequel le Sous-Officier est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir, et sur décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense.

Indépendamment des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution du grade pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1° - à l'égard du Sous-Officier en activité pour absence illégale de son Corps après 1 mois.
- 2° - à l'égard du Sous-Officier en activité ou en non activité pour résidence hors du Territoire de la République sans l'autorisation de la Haute Autorité Chargée de la Défense.

ARTICLE 61.- Les Sous-Officiers des Forces Armées Dahoméennes sont recrutés :

- 1° - Parmi les caporaux ou caporaux-chefs ayant obtenu un certificat d'aptitude N° 2 consacrant toutes capacités professionnelles ;
- 2° - Parmi les anciens élèves des Ecoles militaires préparatoires ayant obtenu au moins le certificat d'aptitude technique N° 2.

Les Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale sont recrutés ou nommés conformément aux statuts particuliers de cette Arme.

- 3° - Les anciens enfants de Troupe, lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées, bénéficieront de conditions spéciales de grade et d'ancienneté applicables à la solde. Ces conditions spéciales tiendront compte des diplômes militaires, scolaires et universitaires dont ils sont détenteurs.

Les conditions en sont définies dans le décret N° 156/PC/EM/FAD du 22 Avril 1965.

SECTION II

DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 62.- Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement ou détenir un grade de Sous-Officier dans les Forces Armées Dahoméennes s'il ne réunit les conditions suivantes :

GRADES	BREVETS OBLIGATOIREMENT DETENUS	CONDITIONS ANNEXES MINIMA
SERGEANT	C.A.T.2. ou C.S.2.	Le C.A.2. est réservé aux Sous-Officiers du contingent qui devront confirmer leur grade, en cas de rengagement, par le C.A.T.2. Faute de confirmation ce militaire est engagé au grade de Caporal-Chef.
SERGEANT-CHEF	C.I.A. ou son équivalent	4 ans de service dans le grade de sergent - 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du B.A.1. ou de son équivalent.
ADJUDANT	C.I.A. + B.A.1. ou leur équivalent	3 ans de service dans le grade de sergent-chef - 2 ans seulement si l'intéressé est titulaire du B.A.2. ou de son équivalent.
ADJUDANT-CHEF	B.A.2. ou son équivalent	2 ans de service dans le grade d'Adjudant

Aucun brevet nouveau ne peut être présenté si le Sous-Officier n'a pas deux ans de pratique dans la spécialité du brevet détenu.

Les conditions d'attribution des grades des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale sont définies dans les statuts particuliers de cette Armée.

SECTION III

DE LA SOLDE DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 63.- Les règles d'attribution de la solde des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers (articles 53, 54, 57, 58 de la présente Ordonnance).

ARTICLE 64.- L'échelle indiciaire applicable aux Sous-Officiers, établie conformément aux critères visés à l'article 63 ci-dessus est indiquée ci-après :

.../...

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
ADJUDANT-CHEF	2°	360	- Après 20 ans de service
	1°	350	- Avant 20 ans de service
ADJUDANT	3°	335	- Après 15 ans de service
	2°	300	- Après 10 ans de service
	1°	270	- Après 5 ans de service
SERGENT-CHEF	4°	280	- Après 15 ans de service
	3°	250	- Après 10 ans de service
	2°	230	- Après 5 ans de service
	1°	210	- Avant 5 ans de service
SERGENT	5°	200	- Après 10 ans de service
	4°	180	- Après 9 ans de service
	3°	160	- Après 6 ans de service
	2°	140	- Après 3 ans de service
	1°	125	- Avant 3 ans de service

ARTICLE 65. - Les prestations familiales, indemnités de résidence et allocations à caractères particuliers sont identiques à celles prévues pour les Officiers (articles 57 et 58).

CHAPITRE 2.-

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS-CONTRAT

SECTION I

DU CONTRAT

ARTICLE 66. - Les Sous-Officiers des Forces Armées Dahoméennes sont liés par contrat successifs de un ou deux ans. Des dérogations particulières pourront être apportées aux cadres Sous-Officiers désignés pour suivre un stage de spécialiste.

Au-delà de 15 années de service, les Sous-Officiers ne peuvent servir par renouvellement de contrat jusqu'à la limite d'âge de leur grade que par décision individuelle de la Haute Autorité Chargée de la Défense et dans la proportion qui ne peut excéder, en aucun cas, dans chaque grade les pourcentages suivants :

- Sergents-Chefs..... 30 %
- Adjudants 50 %
- Adjudants-Chefs 75 %

Les Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale sont liés en service et répartis par grade conformément aux statuts particuliers de cette Arme.

Les sergents ne peuvent être admis à servir au-delà de 15 ans de service.

VI

ARTICLE 67. - Le contrat souscrit par un Sous-Officier des Forces Armées Dahoméennes peut être renouvelé, sur demande présentée par l'intéressé et transmise avec

avis du Conseil de Corps au Chef d'Etat-Major qui décide.

pour des raisons autres qu'administratives

Dans le cas où cet avis serait défavorable, le dossier de l'intéressé est automatiquement transmis à une commission de recours chargée de l'examiner.

Cette commission qui délibère sur la base des dispositions de la réglementation en vigueur fixant les conditions de rengagement est composée comme suit :

- Le Chef d'Etat-Major ou son représentant (Président)
- Un Intendant Militaire
- Le Commandant d'Unité
- Le Sous-Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé
- Un Sous-Officier tiré au sort et du même grade que l'intéressé et d'une ancienneté supérieure. Dans le cas où cela s'avèrerait impossible, compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé, il sera tiré au sort parmi les militaires du grade immédiatement supérieur.

Cet article n'est pas applicable aux Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale.

S E C T I O N I I

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS SERVANT SOUS-CONTRAT

ARTICLE 68.- L'avancement de ces Sous-Officiers, a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières, par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par la Haute Autorité Chargée de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes ou du Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Le Tableau d'avancement paraît entre le 15 et le 30 Décembre de chaque année.

ARTICLE 69.- Les Sous-Officiers concourent à l'avancement avec les Sous-Officiers de carrière.

S E C T I O N I I I

DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 70.- Les limites supérieures d'âge des Sous-Officiers sous-contrat sont les suivantes :

- Adjudants-Chefs 45 ans
- Adjudants 42 ans
- Sergents-Chefs 40 ans
- Sergents 37 ans

Toutefois dans les Services et Unités ci-après : Service de l'Intendance, Service du Matériel et des Réparations, Service du Génie et des Bâtiments, Service de Santé, Escadrille Nationale (P.N.N.S.) les limites supérieures d'âge des spécialistes seront portées à :

- Adjudants-Chefs 48 ans
- Adjudants 45 ans
- Sergents-Chefs 41 ans
- Sergents 38 ans

Ces limites d'âge ne sont pas applicables aux militaires de la Gendarmerie qui obéissent en ce point aux règles établies dans leur statut particulier.

S E C T I O N I V

DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER SERVANT SOUS-CONTRAT

ARTICLE 71.- Les positions du Sous-Officier servant sous contrat sont les suivantes:

- l'activité
- la non activité
- la suspension ou la rupture du contrat
- la réforme
- la retraite
- la réserve

A - DE L'ACTIVITE

ARTICLE 72.- L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

B - DE LA NON-ACTIVITE

ARTICLE 73.- La non activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires.

Elle est décidée par la Haute Autorité Chargée de la Défense statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

Les modalités d'application de la non activité pour infirmités temporaires sont définies aux articles 28, 30 et 31 de la présente Ordonnance.

C - DE LA SUSPENSION OU LA RUPTURE DU CONTRAT

ARTICLE 74.- La suspension ou la rupture du contrat décidées par mesure de discipline sont prononcées par la Haute Autorité Chargée de la Défense après avis du Conseil de Discipline.

La suspension du contrat ne peut excéder 6 mois. Elle n'est prononcée qu'une fois à l'encontre du Sous-Officier. Elle est interruptive des droits à la solde, l'intéressé conserve ses droits au logement, aux soins gratuits et aux prestations d'ordre familial.

La rupture de contrat exclut l'attribution d'une pension. Dans ce cas les sommes retenues à ce titre sont remboursées à l'intéressé.

D - DE LA REFORME

La réforme pour infirmités incurables est décidée par la Haute Autorité Chargée de la Défense après avis de la Commission de réforme.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 33 et 34 de la présente Ordonnance.

E - DE LA RETRAITE

ARTICLE 76.- La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

F - DE LA RESERVE

ARTICLE 77.- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quittant l'Armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

CHAPITRE III

STATUT DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE DES F.A.D.

S E C T I O N I

DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 78.- Nul ne peut être admis dans le Corps des Sous-Officiers de carrière s'il ne réunit les conditions ci-après :

- Avoir accompli six ans de service actif dont quatre ans dans le grade de Sous-Officier ou huit de service actif dont trois ans dans le grade de Sous-Officier.
- Avoir moins de 15 ans de service
- Ne pas avoir dépassé/d'^{la limite}âge normale
- être apte à faire campagne
- être titulaire d'un brevet du 1^o degré de sa spécialité.

Toutefois le pourcentage des Sous-Officiers de carrière par rapport au tableau d'effectif par grade ne peut dépasser pour les :

- Adjudants-Chefs 75 %
- Adjudants 50 %
- Sergents-Chefs 25 %
- Sergents 10 %

ARTICLE 79.- Le Sous-Officier servant sous contrat peut faire sa demande d'admission dans le Corps des Sous-Officiers de carrière dès qu'il remplit les conditions.

Cette demande revêtue des avis hiérarchiques est accompagnée des pièces suivantes :

- relevé des notes et des punitions
- certificat de visite médicale
- copie des diplômes détenus
- avis de la Commission désignée par la Haute Autorité Chargée de la Défense,

L'admission dans le Corps des Sous-Officiers de carrière est décidée annuellement par la Haute Autorité Chargée de la Défense.

ARTICLE 80.- Une instruction Ministérielle fixera les critères de choix des Sous-Officiers réunissant les conditions.

S E C T I O N I I

DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 81.- Les Sous-Officiers concourent à l'avancement au choix avec les Sous-Officiers sous-contrat et à l'ancienneté entre eux.

ARTICLE 82.- L'inscription au tableau d'avancement est soumis aux mêmes critères de base que ceux définis à l'article 62.

S E C T I O N 3

DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE

ARTICLE 83.- Les limites supérieures d'âge des Sous-Officiers de carrière servant dans les Forces Armées Dahoméennes sont :

- Adjudant-Chef 48 ans
- Adjudant 45 ans
- Sergent-Chef 41 ans
- Sergent 38 ans

S E C T I O N 4

A - DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER DE CARRIERE

ARTICLE 84.- Les positions du Sous-Officier de carrière sont les suivantes :

- l'activité
- la non-activité
- la réforme
- la retraite
- la réserve

1° - DE L'ACTIVITE

ARTICLE 85.- L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

2° - DE LA NON-ACTIVITE

ARTICLE 86.- La non activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle peut être prononcée :

- Pour infirmités temporaires
- Par mesure de discipline

ARTICLE 87.- La non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par la Haute Autorité Chargée de la Défense statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

ARTICLE 88.- La non-activité par mesure de discipline est prononcée par la Haute Autorité Chargée de la Défense après avis d'un Conseil de Discipline, la Haute Autorité en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Sous-Officier.

ARTICLE 89.- Les modalités d'application de la non-activité pour infirmités temporaires et par mesure de discipline sont définies aux articles 28 à 31 de la présente Ordonnance.

3° - DE LA REFORME

ARTICLE 90.- La réforme est la position du Sous-Officier qui n'ayant pas acquis des droits à une pension d'ancienneté, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- 1° - Pour infirmités incurables
- 2° - Par mesure de discipline.

La réforme pour infirmités incurables ou par mesure de discipline est décidée par la Haute Autorité Chargée de la Défense.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 34 et 35.

4° - DE LA RETRAITE

ARTICLE 91.- La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

5° - DE LA RESERVE

ARTICLE 92.- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quittant l'Armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

B - DE LA DEMISSION

ARTICLE 93.- La démission, telle qu'elle est définie à l'article 38, est applicable aux Sous-Officiers de carrière.

TITRE IV

ETAT DES HOMMES DU RANG SERVANT SOUS CONTRAT AU DELA

DE LA DUREE LEGALE

CHAPITRE I

DU CADRE

ARTICLE 94.- La hiérarchie des hommes de rang servant sous contrat s'établit comme suit :

- Caporal-Chef
- Caporal
- Soldat de 1ère classe
- Soldat de 2ème classe

ARTICLE 95.- Les grades de Caporal-Chef et Caporal sont conférés par décision du Chef d'Etat-Major.

Il peut être perdu sur décision du Chef d'Etat-Major, après avis d'un Conseil de Discipline, pour fautes graves, inconduite ou mauvaise manière de servir.

Les nominations à l'emploi de 1^o classe et le renvoi à la 2ème classe sont prononcés par le Chef de Corps.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT DES HOMMES DU RANG SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 96.- Les hommes du rang servant sous-contrat, sont recrutés parmi les volontaires tant civils qu'appelés admis à souscrire un contrat d'engagement ou de rengagement dans la mesure des effectifs nécessaires.

ARTICLE 97.- Les hommes du rang sont liés par contrats successifs de un ou deux ans. Toutefois les élèves des Ecoles Militaires Préparatoires sont astreints à un engagement de 5 ans dès leur sortie de l'Ecole.

ARTICLE 98.- Les hommes du rang ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au delà de 15 ans de services effectifs.

ARTICLE 99.- Le contrat souscrit par un homme de rang peut être renouvelé sur demande présentée par l'intéressé et acceptée par le Chef d'Etat-Major, après avis du Chef de Corps. Ce contrat peut être résilié par la même autorité après avis d'un Conseil de Discipline pour faute grave, inconduite ou mauvaise manière de servir.

CHAPITRE III

DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DU RANG

ARTICLE 100.- Les nominations à l'emploi de soldat de 1ère classe sont prononcées

semestriellement par le Chef de Corps sur proposition des Commandants d'Unité, dans les limites fixées par le Chef d'Etat-Major.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

ARTICLE 101.— Les nominations au grade de Caporal sont prononcées annuellement par le Chef d'Etat-Major, en fonction des emplois à pourvoir, et sur proposition des Chefs de Corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable par les intéressés du certificat d'aptitude n°1.

Les soldats ne peuvent être nommés Caporaux qu'après avoir effectué au moins six mois de service.

ARTICLE 102.— Les Caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'ils ont passé au moins six mois dans le grade de Caporal et s'ils sont titulaires du Certificat d'Aptitude Technique N°2.

Les nominations sont prononcées annuellement par le Chef d'Etat-Major en fonction des emplois à pourvoir.

CHAPITRE IV

DE LA SOLDE DE L'HOMME DU RANG SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 103.— Les règles d'attribution de la solde des hommes du rang servant sous contrat, sont identiques à celles régissant les Officiers et Sous-Officiers.

Toutefois les hommes du rang étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'ordinaire, leur solde est, dans ce cas, l'objet d'une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

ARTICLE 104.— L'échelle indiciaire applicable aux hommes du rang servant sous contrat, établie conformément aux critères visés à l'article 103 est indiquée ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
CAPORAL-CHEF	4°	125	- Après 12 ans de service
	3°	120	- Après 9 ans de service
	2°	110	- Après 6 ans de service
	1°	105	- Avant 6 ans de service
CAPORAL	4°	110	- Après 10 ans de service
	3°	105	- Après 5 ans de service
	2°	100	- Après 3 ans de service
	1°	95	- Après la durée légale
SOLDAT DE 1° CLASSE	5°	90	- Après 12 ans de service
	4°	86	- Après 10 ans de service
	3°	79	- Après 5 ans de service
	2°	72	- Après 3 ans de service
	1°	65	- Après la durée légale
SOLDAT DE 2° CLASSE	5°	85	- Après 12 ans de service
	4°	80	- Après 9 ans de service
	3°	75	- Après 5 ans de service
	2°	70	- Après 3 ans de service
	1°	60	- Après la durée légale

ARTICLE 105 - Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont celles en vigueur dans la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 106 - Les allocations à caractère particulier sont fixées ultérieurement par décret.

TITRE V

DIVERS.

ARTICLE 107 - Le présent statut est applicable aux personnels de la Gendarmerie ainsi qu'à ceux relevant des Services de l'Intendance, de Santé, du Génie, du Matériel et de l'Aviation dans tous les domaines qui ne font pas l'objet de règles spéciales dans les décrets portant statuts particuliers de ces organismes.

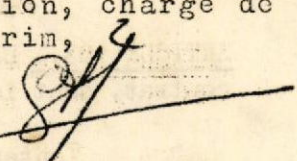
ARTICLE 108 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

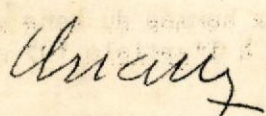
Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

pr le Président de la République,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération, chargé de
l'intérim,

pr le Ministre de l'Economie
et des Finances absent, le
Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative
et du Travail, chargé de
l'intérim,


Adrien AHANHANZO GLELE


Albert OUASSA

Ampliations : PR 6 - CS 6 - CES 5
DN 30 - EM-FAD et ses sces 10 -
DSFA 2 - Ministères 10 - SGM 10 -
SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-Gde Chanc.4
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Trésor 4
DI 8 - DB-CF-DC-Solde 4 - DGM 6 -
JORD 1. - Cab. Mil. 1